DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Avis d'appel à projets pour :

- l'externalisation de l'évaluation des mineurs non accompagnés (MNA);

- la création de dispositifs diversifiés et alternatifs de prise en charge des mineurs non accompagnés ;

- la création d'un dispositif de réunification familiale.

Appel à projet relevant de la compétence exclusive du département

Conseil départemental de Mayotte

8 boulevard Halidi Sélémani – BP 101

97600 MAMOUDZOU

Clôture de l'appel à projet : 1 Novembre 2019

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Président du conseil départemental

Département de Mayotte
Direction de la Protection de l'Enfance
DGA Pôle Enfance, Famille et Prévention
8 boulevard Halidi Sélémani – BP 101
97600 MAMOUDZOU

Conformément à l'article L.313-3 a du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Contenu et objectifs de l'appel à projet

2.1. Objet de l'appel à projet

L'objectif du présent appel à projet est de créer des dispositifs de prise en charge sur trois niveaux d'intervention.

Ainsi, l'appel à projet vise à la création d'un dispositif dédié aux mineurs non-accompagnés afin qu'ils soient accueillis, évalués durant la période réglementaire puis orientés vers un dispositif d'hébergement et/ou d'accompagnement adapté à leurs besoins.

Puis, pour ceux qui sont confiés à la Protection de l'Enfance, la réponse à l'appel à projets devra proposer des prises en charge innovantes, un accompagnement socio-éducatif de ces jeunes ainsi que la préparation à leur autonomie.

Enfin, la réponse à l'appel à projets devra proposer un dispositif d'accompagnement des mineurs non-accompagnés dans leur projet de réunification familiale.

2.2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est à la fois :

- D'externaliser les évaluations des personnes se déclarant mineures non-accompagnées (Lot 1) permettant ainsi de mobiliser l'équipe de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de la Direction de la Protection de l'Enfance sur d'autres évaluations, notamment l'évaluation du danger encouru par les mineurs dans un contexte familial,

- De diversifier les modes d'accueil et d'accompagnement, en vue de proposer aux mineurs non-accompagnés, des prises en charge innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil de la Protection de l'Enfance (Assistants familiaux, MECS, Lieu de vie et d'accueil), en s'appuyant notamment sur la famille élargie et les personnes ressources dans l'entourage de ces derniers, en tenant compte de leur degré d'autonomie (lot 2).

- De proposer un accompagnement en vue d'une réunification familiale aux mineurs repérés par les dispositifs de la Protection de l'Enfance permettant ainsi de mettre fin à la vulnérabilité et à l'isolement des mineurs concernés et respectant ainsi la Convention Internationale relative aux droits des enfants (lot 3).

Territoire d'intervention :

Le territoire visé est le Département de Mayotte

2.3. Dispositions légales et réglementaires

- **Loi du 02 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007** réformant la protection de l'Enfance ;
- **Le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010** modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;
- **Circulaire du 31 mai 2013** relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- **Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016** relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;
- **Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant ;
- **Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016** pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- **Arrêté du 17 novembre 2016** pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- **Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),** et notamment les articles L112-3, L221-1, L221-2, L221-2-1, L221-2-2, L222-5, L223-2, L226-3, L228-3, L311-4 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-27, R221-11, R221-12, R221-15, R223-2 ;
- **Le code civil,** et notamment les articles 375, 388
- **La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989**, et notamment les articles 9 et 10 ;

- **Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010** relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Arrêté du 30 août 2010** relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- **Le décret 2014-565 du 30 mai 2014** modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **La délibération du conseil départemental du 28 février 2018** adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021

3. Cahier des charges

Le cahier des charges est joint au présent avis d'appel à projet qui sera diffusé sur le site internet du Département de Mayotte (http://www.cg976.fr).

Les projets devront répondre impérativement audit cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés et instruits par le service habilitation tarification et contrôle des services et établissements médico sociaux de la direction de la protection de l'enfance.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :
- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1° du CASF dans un délai de 15 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe au présent avis (annexe 2).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet.
Sur la demande du Président de la Commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, dont l'arrêté portant composition sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'autorisation du projet sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par simple lettre aux autres candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Le dossier du candidat (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Président du conseil départemental
Département de Mayotte
Direction de la Protection de l'Enfance
Site Ex APROSASOMA Kawéni
97600 MAMOUDZOU

Le dossier du candidat pourra également être déposé en mains propres, contre récépissé, à la Direction de la protection de l'enfance, site APPROSASOMA Kawéni, 97 600 Mamoudzou, les jours ouvrés de 08h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée, portant les mentions **« NE PAS OUVRIR »** et **« appel à projets 2019 – MNA »**

La date limite de réception des dossiers est fixée au 1er novembre 2019 à 15h00.

6. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

6.1. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « candidature ». :

a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.472-2 ou L.474-5 du CASF ;
d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

6.2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « projet » :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
c) Le cas échéant l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de Mayotte.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du conseil départemental de Mayotte (http://www.cg976.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 15 octobre 2019 à 15h00 (récépissé de dépôt faisant foi).

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la cheffe de service Habilitation, Tarification et Contrôle, des compléments d'information jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : Badrya.madi-boinaidi@cg976.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2019 – MNA 976 ».
Les candidats peuvent également demander des compléments d'informations techniques à la cheffe de service CRIP par messagerie électronique à l'adresse suivante : cecile.capmartin@cg976.fr

Le service instructeur s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité et de transparence entre les candidats.

9. Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 1er novembre 2019.

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, 1er mai 2020.

Le Président du conseil départemental de Mayotte

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE

P.J.
- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : Grille d'évaluation (critères de notation)
- annexe 3 : compte-rendu d'entretien MNA
- annexe 4 : Modèle de budget

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

I - Présentation du cahier des charges et cadrage du projet

I.1 - Intitulé

L'appel à projet concerne la création de 3 dispositifs visant :

- L'évaluation de leur situation et l'orientation des personnes se déclarant mineures non accompagnées ;
- L'accompagnement socio-éducatif et psychologique des mineurs non-accompagnés notamment par des prises en charge innovantes ;
- L'accompagnement en vue d'une réunification familiale.

I.2 - Contexte et objectifs généraux

Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) désignent les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Leur prise en charge, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, est de la compétence du département au titre de ses missions de protection de l'Enfance tel que définies dans l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Département de Mayotte a toujours été confronté à un flux important de mineurs non-accompagnés avec cependant une croissance importante du nombre de mineurs confiés à la protection de l'enfance ces dernières années.

A titre indicatif, l'INSEE en a recensés 3900 en 2012. Les différentes autorités à Mayotte s'accordent en 2018 pour évaluer à environ 3000 le nombre des MNA sur le territoire. Parmi eux, environ 15% seraient en réel isolement et nécessitent une mise à l'abri d'urgence, soient environ 400 MNA.

Aussi, l'offre d'évaluation, d'orientation et de prise en charge adaptées aux besoins particuliers des jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA) à Mayotte est actuellement insuffisante.

De plus, les Mineurs Non Accompagnés constituent un public spécifique au vu de leur parcours et de leur âge, majoritairement plus jeunes ici que dans d'autres départements. C'est pourquoi un accueil et un accompagnement s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie.

Or, il apparait que les dispositifs actuels de prise en charge des MNA présents à Mayotte sont saturés, parfois inadaptés et insuffisants pour répondre à l'ensemble des besoins de ces jeunes.

Le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021 préconise d'une part, de « *qualifier et élargir le dispositif départemental de placement et de rapprochement familial* », notamment en « *développant l'accueil par des Tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole* » ; et d'autre part, de « *développer des réponses adaptées aux problématiques des différents publics dans le suivi éducatif* », en créant « *des dispositifs permettant d'associer les modes de prises en charge alternatifs à l'hébergement durable et/ou collectif* ».

Par ailleurs, certains Mineurs Non Accompagnés se retrouvent isolés sur le Département suite à l'absence ou au départ volontaire ou non de leurs responsables légaux. Ces derniers tout comme leurs enfants souhaitent une réunification familiale dans leur pays d'origine. Or, à l'heure actuelle, ce projet n'est que très rarement concrétisé et reste à développer comme préconisé dans la fiche action 2.2.3 du schéma départemental de l'enfance et de la famille : « *Accompagner les mineurs isolés désireux de rejoindre leurs parents* ».

I.3 - Cadrage du projet attendu

I.3.1 - Cadre juridique

- Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;
- Le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;
- Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L112-3, L221-1, L221-2, L221-2-1, L221-2-2, L222-5, L223-2, L226-3, L228-3, L311-4 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-27, R221-11, R221-12, R221-15, R223-2 ;
- Le code civil, et notamment les articles 375, 388
- La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et notamment les articles 9 et 10 ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de

l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La délibération du conseil départemental du 28 février 2018 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021

I.3.2 - Caractéristiques du territoire concerné, synergie attendue du projet appelé avec l'offre existante

Les partenaires institutionnels et associatifs informent de plus en plus fréquemment de l'existence de mineurs non accompagnés présents sur le territoire.

Or, l'offre d'évaluation de leurs situations sur le Département reste, à l'heure actuelle insuffisante. La plus part de ces situations sont évaluées par le service CRIP de la Protection de l'Enfance. Il existe également un dispositif « officieux » de l'association « Mlézi Maoré » qui permet d'évaluer la réalité des situations de Mineurs Non Accompagnés signalées par les services sociaux présents au Centre de Rétention Administrative. Il s'agit du service d' « Enquêtes Sociales Rapides ».

C'est donc pour répondre à cet afflux de situations de Mineurs Non Accompagnés que le premier lot de l'appel à projet est lancé par le Département.

Par ailleurs, contrairement à d'autres départements, la majorité des MNA ne sont pas forcément isolés sur le territoire et sont régulièrement pris en charge par des tiers car « délaissés » par leurs parents, forcés ou non de rentrer dans leur pays d'origine ou envoyés seul sur le territoire pour être pris en charge par des tiers.

De plus, l'histoire et le parcours migratoire de certains mineurs les ont rendus partiellement autonomes. Toutefois, ces jeunes ne peuvent accéder pleinement à l'autonomie sans avoir préalablement bénéficier d'un accompagnement soutenu en matière de soins, d'apprentissage de la langue française, de démarches administratives et d'orientation en matière de formation et d'insertion sociale.

Aussi, les services départementaux de Mayotte ont mis en exergue le besoin de créer des réponses éducatives spécifiques pour ces mineurs en situation singulière. L'accompagnement de ces derniers nécessite la création d'un ou plusieurs dispositifs innovants, ayant vocation à apporter des réponses adaptées aux caractéristiques du public ciblé.

Enfin, certaines familles, du fait de leur histoire ou de leur situation administrative se retrouvent « éclatées », sans solution efficiente de réunification. Cette situation prive les mineurs, se retrouvant sans représentant légal sur le territoire, de leur droit à vivre avec les leurs ; leurs perspectives d'intégration sont considérablement réduites et ils endurent inutilement, comme leurs proches, des souffrances supplémentaires.

Aussi, afin de pallier cette problématique, le Département publie le lot 3 de cet appel à projet. Les candidats devront penser l'accompagnement dans un partenariat international afin que le suivi réponde aux droits et besoins de l'enfant et de sa famille.

L'ensemble des dispositifs devront être ouverts sur l'environnement du territoire et s'inscrire dans une démarche partenariale avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge des jeunes suivis.

I.3.3 - Population cible détaillée

Pour le lot 1 :

Ce lot concerne toutes les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ou repérées comme telles, nécessitant une évaluation de la minorité et de l'isolement.

Pour le lot 2 :

Ce lot concerne tous les Mineurs Non Accompagnés de 0 à 18 ans, hormis ceux confiés à la Protection de l'Enfance en assistance éducative ou par décision judiciaire autre.

Pour le lot 3 :

Ce lot concerne les Mineurs Non Accompagnés présents sur le département, dont les parents vivent dans les îles voisines (Comores et Madagascar) et où il a été repéré dans l'accompagnement socio-éducatif une volonté de réunification familiale dans le pays d'origine.

I.3.4 - Prestations et activités à mettre en œuvre

Lot 1 :

- Organiser et assurer l'accueil des publics visés ci-dessus se présentant spontanément ou orientées par des partenaires ;
- Etablir systématiquement une fiche de « compte-rendu d'entretien MNA » (annexe 3) conforme au cadre administratif arrêté par les services de la Protection de l'Enfance. Le délégataire devra transmettre ces informations au service CRIP de la Protection de l'Enfance dans les plus brefs délais ;
- Repérer les grandes situations d'urgence (vulnérabilité psychique, urgence sanitaire,...) ;
- Organiser si besoin, en lien avec les services de la Direction de la Protection de l'Enfance (service CRIP ou astreinte), la mise à l'abri du jeune dans les dispositifs existants ;
- Procéder à l'évaluation, le jour de son arrivée, autant que faire se peut dans la limite des 5 jours, conformément à la règlementation en vigueur soit dans les locaux prévus à cet effet, soit au lieu de vie du mineur. L'évaluation éducative et sociale sera transmise, après rédaction de la conclusion et de l'avis motivé par une équipe pluridisciplinaire, aux services du Département qui statueront sur les suites à donner ;
- En cas de doute sur la minorité, les documents d'état civil du demandeur seront transmis au Département pour être éventuellement soumis à l'expertise de la Police de l'Air et des Frontières.
- Si au vu de l'évaluation éducative et sociale, le doute quant à la minorité existe, il peut être conclu à la majorité de la personne et prononcer le classement sans

suite de la situation ou solliciter une expertise osseuse auprès du Parquet. Le prestataire doit être en mesure d'informer la personne de la décision de classement sans suite du Département ;
- Procéder à l'orientation des jeunes dans la structure habilitée, suite à l'orientation actée par la Direction de la Protection de l'Enfance (dispositifs existants et adaptés, dispositifs de droits commun existants pour les personnes majeures).

Lot 2 :

- Proposer des modalités d'hébergement diversifiées et innovantes (au domicile de famille qui offrent un accueil « durable et bénévole », en appartement collectif conventionnés avec les bailleurs sociaux, en collocation,...) ;
- Assurer un accompagnement socio-éducatif global des jeunes afin de répondre à leurs besoins dans le cadre d'un projet individualisé et en lien avec les familles et les personnes ressources ;
- Assurer l'accompagnement du jeune pour effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires au suivi du jeune et à son intégration, y compris par les loisirs, en lien avec les partenaires intervenant dans la situation du jeune ;
- Aider le jeune dans son processus de scolarité ou d'apprentissage ;
- Assurer la coordination des différents partenaires intervenant dans la situation du mineur ;
- Engager, en amont de la date de la majorité du jeune, toutes démarches administratives pour l'obtention de son titre de séjour et tout accompagnement en vue de son autonomisation ;
- Produire un rapport socio-éducatif annuel faisant un état des lieux de la situation du jeune et son évolution, évoquant les pistes de travail social, éducatif et psychologique à mener et leurs avancées ;

Lot 3 :

- Repérer les parents dans leur pays d'origine et s'assurer de la réalité du projet de réunification familiale ;
- S'assurer que les conditions de réalisation du projet de réunification familiale soient réunies ou accompagner la famille dans ce sens, en lien avec les partenaires associatifs ou institutionnels gravitant autour de la situation ;
- Produire un rapport socio-éducatif sur la faisabilité de la réunification familiale mettant en lumière les conditions de prise en charge sociales, éducatives, affectives, sanitaires et psychologiques du mineur dans sa famille ;
- Accompagner physiquement les mineurs concernés.

I.3.5 - Objectifs de qualité

Les modalités de fonctionnement et de prise en charge développées par les structures devront :

- s'inscrire dans une démarche d'équité, de bienveillance et de rigueur juridique et technique ;

- associer les familles, les personnes ressources et les partenaires à la prise en charge des jeunes suivis et en formaliser les modalités ;

- développer l'autonomie du jeune dans son environnement.

La composition des équipes et leurs organisations doivent permettre d'établir des relations partenariales cohérentes au vu des missions, conformément au cadre légal et technique posé.

I.3.6 - Délai de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide.

Ce délai de mise en œuvre fait partie des critères du choix du candidat (annexe 2)

I.3.7 – Allotissement, type d'opération attendue et capacité d'accueil

Chacun des dispositifs constitue un lot

Lot 1 : L'évaluation de leur situation et l'orientation des personnes se déclarant mineures non accompagnées. Le candidat doit être en capacité d'évaluer et d'orienter entre 60 et 80 situations par mois en moyenne, et ce dans les délais règlementaires.

Lot 2 : L'accompagnement socio-éducatif et psychologique des mineurs non accompagnés par des prises en charge diversifiées et innovantes. Le dispositif doit être en capacité d'accompagner environ 450 situations par an.

Lot 3 : L'accompagnement en vue d'une réunification familiale. Ce lot concerne une cinquantaine de situations à l'heure actuelle.

Les dispositifs devront assurer leurs activités à minima toute l'année du lundi au vendredi. Ils recevront, selon les besoins des usagers, le week-end et devra être en capacité d'assurer l'accompagnement d'un mineur vers un lieu d'accueil du département en cas d'urgence et lors de l'aboutissement de la procédure de regroupement familial.

II - Contenu attendu des projets à soumettre à la commission

II.1 - Stratégie, gouvernance et pilotage

II.1.1 – Modèle de gouvernance

Des documents permettant d'identifier le gestionnaire, doivent être fournis (exemplaires des statuts pour les personnes morales de droit privé).

Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social doivent être apportés, ainsi que la situation financière de cette activité.

Le candidat doit apporter les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de cet établissement.

II.1.2 - Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra expliciter :

- le mode de fonctionnement de l'établissement et de pilotage des activités ;

- les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

II.1.3- Partenariats

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés.

Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte la nécessité d'articulation et de coopération entre les dispositifs et les services de la Protection de l'Enfance du Département, notamment en termes de transmission d'information, de concertation. Ces relations devront être explicitées.

II.2 - Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles

II.2.1 - Documents de cadrage du fonctionnement de la structure

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de prise en charge ;

- Un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation :
 - objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ;
 - objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...

II.2.2 - Fonctionnement de la structure

L'avant-projet de service veillera à présenter notamment :

- les amplitudes d'ouverture du service ;
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis ;
- la nature des activités sociales proposées ;
- les modalités d'association des familles, des personnes ressources et des partenaires à la prise en charge des jeunes ;
- les actions mises en place pour faciliter le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur.

A la fin de chaque année civile, un bilan quantitatif et qualitatif sera établi. Cet outil de suivi de l'activité devra présenter les indicateurs suivants :

- Le nombre de Mineurs Non Accompagnés accueillis, leur âge, leur nationalité, leur date d'arrivé et de sortie du dispositif, l'orientation proposée et la décision actée par la Direction de la Protection de l'Enfance ;
- Des informations sur les démarches entreprises et les projets permettant l'insertion et l'autonomisation du Mineur Non-Accompagné

II.2.3 - Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

Ces modalités devront être précisées dans le dossier de candidature.

II.3 - Ressources humaines

Les équipes devront être pluridisciplinaires et devront répondre aux exigences de qualifications, de compétences et d'expériences requises pour la prise en charge des MNA.

Les professionnels mandatés pour effectuer les évaluations doivent justifier d'une formation ou d'une expérience en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Les professionnels mandatés pour le suivi des mineurs non accompagnés devront disposer de compétences dans le domaine de l'éducatif, du social, du psychologique, de l'insertion sociale, scolaire, professionnelle et des dispositif de droit commun en lien avec la spécificité du public et de connaissances de droit des mineurs, de développement de l'enfant et de psychologie de l'enfant.

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- un planning type envisagé sur une semaine ;
- le plan de formation continue envisagé ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

II.4 - Les modalités de tarification et de financement

Les 3 dispositifs relèvent du cadre de la tarification des établissements ou services sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles. La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles.) [Annexe 4]

Le financement de ces dispositifs se fera par dotation globale. Le budget proposé par le candidat devra intégrer, l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires aux suivis des mineurs non accompagnés : 600 évaluations annuelles pour le lot 1 ; 450 suivis annuels pour le lot 2 et 50 accompagnements pour le lot 3.

L'accessibilité tarifaire sera valorisée au moment du choix du gestionnaire. Le candidat devra rechercher toutes les mutualisations possibles visant à optimiser le coût des prises en charge.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

II.5 – Localisation

La localisation géographique des dispositifs devra être indiquée.

Lot 1 :

Le dispositif en charge de l'évaluation et de l'orientation des personnes se déclarant mineure non accompagnée devra être en un point unique, facilement accessible, proche des réseaux de transports et à proximité de son public et des partenaires susceptibles d'orienter des mineurs non accompagnés.

Lot 2 :

Le dispositif d'accompagnement des MNA devra se situer dans une zone centrale permettant une intervention facilitée des professionnels, aux lieux de vie des mineurs.

Les prises en charges innovantes, notamment les logements en semi-autonomie devront se situer dans une très grande proximité géographique avec les structures permettant l'intégration des mineurs non accompagnés (présence de collèges, lycées, équipement sportifs, transports,...).

Le candidat indiquera les modalités d'accueil des usagers dans les locaux ainsi que la façon dont cet espace contribue à la mission principale pour l'équipe des éducateurs, pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des usagers, le cas échéant.

II.6 - Calendrier du projet

Le candidat devra indiquer la date à laquelle il entend ouvrir le dispositif et présenter un rétro planning des différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture de la structure.

II.7 – Suivi et évaluation

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan d formation, supervision...).

II.8 – Les variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat est autorisé à présenter des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges concernant toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accompagnées, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Modalités d'admission et catégories de prestations à proposer, définies au chapitre II du présent cahier des charges.

- Les modalités de suivi et d'évaluation définies au chapitre II du présent cahier des charges.

ANNEXE 2

Grille d'évaluation			
Thème	Critères de jugement des offres	Points-détails	Points total
Expérience du promoteur et délai de mise en œuvre du projet	- Expérience et références du candidat sur le secteur social et médico-social, et notamment de la protection de l'enfance	10	30
	- Connaissance du candidat en matière de droits des étrangers, d'insertion sociale et professionnelle,	5	
	- Connaissance du public visé et de ses problématiques spécifiques	5	
	-Connaissance du territoire et des dispositifs existants	5	
	- Délai de mise en œuvre du projet	5	
Modalités de coopération	- Qualité des modalités de coopération avec les autres acteurs intervenant dans la protection de l'enfance ou l'insertion sur le territoire et en particulier les services du conseil départemental,	10	20
	- Insertion fonctionnelle dans l'ensemble de l'offre en établissements et services du territoire,	10	
Valeur technique du projet	-Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif	10	35
	- Qualité et conformité des propositions aux attentes du cahier des charges	10	
	- Adaptation des modalités de suivis médico-sociaux délivrés à chaque type de prise en charge et pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes suivies ;	10	
	- Construction du parcours vers l'autonomie et la sortie du jeune du dispositif ;	4	
	- Modalité de réalisation du projet individuel et respect des droits des usagers.	1	

Appréciation de l'efficience économique du projet	- Coût de fonctionnement pour les charges courantes	10	45
	- Coût de fonctionnement pour les charges de personnel	10	
	- Sincérité et précision du plan de financement proposé au regard des indicateurs départementaux	5	
	- Recherche de mutualisation des fonctions support (direction et administration, logistique,...) et du personnel technique, médical et paramédical.	10	
	- Accessibilité économique (prix de journée)	10	
Personnel	- Pertinence du tableau des effectifs présenté et du plan de formation envisagé	5	10
	- Ratio en ETP du personnel éducatif par rapport à l'ensemble du personnel	5	
TOTAL			**140**